PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités
Bureau du conseil et du contrôle de légalité
Missions et moyens des collectivités

Secrétariat Général

Grenoble, le 03 JAN. 2022

Le Préfet
à
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et messieurs les présidents d'EPCI
Monsieur le président du Conseil départemental de l'Isère

En communication à :
Madame la Sous-préfète de La Tour-du-Pin
Monsieur le Sous-préfet de Vienne

CIRCULAIRE n° 2021-37
CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE

Objet : Note d'information relative au télétravail et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site dans la fonction publique territoriale
Réf : délibération du conseil municipal n°2021-49 du 29 novembre 2021

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, une note d'informations relative au télétravail et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site dans la fonction publique territoriale.

Ces dispositions incitent fortement les employeurs territoriaux à imposer, à compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de trois semaines, sous réserve des nécessités de service, trois jours de télétravail et même quatre pour les agents qui le peuvent.

Vous voudrez bien, si vous l'estimez utile, me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces mesures.

Mes services (bureau du conseil et du contrôle de légalité) restent à votre disposition pour toute précision complémentaire éventuelle.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

Tél : 04 76 60 33 03
Mél : gilbert.tyras@isere.gouv.fr
Ref : GT/2021/37
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Paris, le 29 DEC. 2021

Le Directeur général des collectivités locales

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	21-022470-D
Date de signature	29 décembre 2021+
Emetteur	Sous-direction des élus locaux et de la fonction publique territoriale / Bureau de l'emploi territorial et de la protection sociale
Objet	Note d'information relative au télétravail et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site dans la fonction publique territoriale
Action(s) à réaliser	Diffusion aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics
Echéance	Immédiate
Contact utile	Affaire suivie par Emilie Machard emilie.machard@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3

La situation épidémique connaît une forte dégradation liée à l'apparition et au développement de nouveaux variants et appelle la mise en œuvre de mesures de freinage complémentaires.

Ainsi que le rappelle la circulaire du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site, le recours au télétravail participe de la démarche de prévention du risque d'infection en limitant les déplacements et la densité des agents dans les locaux professionnels et doit être encouragé.

Lors de son allocution du 27 décembre 2021, le Premier ministre a indiqué qu' « *à compter de la rentrée et pour une durée de trois semaines, le recours au télétravail sera rendu obligatoire [...] à raison de trois jours minimum par semaine et si possible quatre jours quand cela est possible.* »

Cette prescription ayant vocation à être déployée dans l'ensemble de la fonction publique, les employeurs territoriaux sont vivement incités à autoriser ce mode d'organisation du travail tout en veillant au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site dans les conditions ci-après exposées.

1. **Renforcement du télétravail à trois jours par semaine pour les fonctions qui le permettent**

Eu égard à l'évolution de la situation épidémique, la ministre de la transformation et de la fonction publiques a décidé de recourir à l'article 13 de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la fonction publique, accord-cadre signé à l'unanimité des organisations syndicales et des représentants des employeurs des trois versants de la fonction publique, qui stipule qu'en cas de circonstances exceptionnelles, les employeurs peuvent imposer le télétravail.

Les employeurs territoriaux sont vivement incités à imposer, **à compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de trois semaines, trois jours de télétravail à leurs agents dont les fonctions le permettent et sous réserve des nécessités de service. Les agents qui le peuvent seront incités à réaliser 4 jours de télétravail si cela est possible.**

Conformément à l'accord-cadre du 13 juillet 2021, lorsque l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public a institué le « forfait télétravail », l'indemnisation s'applique en cas de télétravail contraint. En vertu du décret et de l'arrêté du 26 août 2021, elle reste de 2,5 euros par jour télétravaillé et demeure plafonnée à 220 euros par an.

2. **Mesures renforcées pour le travail sur site**

Dans le cadre du travail sur site, les règles sanitaires renforcées doivent être strictement appliquées, notamment :

- respect des « gestes barrière » ;
- désinfection renforcée des postes de travail ;
- utilisation régulière de gel hydro-alcoolique ;
- aération des pièces 10 minutes par heure ;
- installation dans les locaux professionnels les plus fréquentés de capteurs de CO^2, en assurant la sensibilisation des agents à leur utilisation ;
- organisation d'un lissage des horaires de départ et d'arrivée afin de limiter les brassages de population dans les transports en commun et sur le lieu de travail ;
- respect, dans les restaurants administratifs, d'une distance de deux mètres entre chaque convive, dès lors que le port du masque ne peut être assuré au moment de la restauration, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique.

Les réunions en audio ou en visioconférence doivent être privilégiées chaque fois que cela est possible. Lorsqu'elles doivent, toutefois, se tenir en présentiel, les réunions doivent être organisées dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération / ventilation des locaux ainsi que les règles de distanciation (au moins un mètre avec masque).

Les moments de convivialité réunissant les agents publics en présentiel dans le cadre professionnel sont suspendus.

3. **Facilités pour la vaccination**

Dans le cadre de la campagne de rappel, les employeurs territoriaux sont invités à rappeler à leurs agents les facilités accordées pour leur vaccination et celles de leurs enfants, en particulier le régime d'autorisation spéciale d'absence dont les modalités ont été précisées par note d'information en date du 5 juillet 2021 relative aux modalités d'octroi d'autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique territoriale pour la vaccination contre la Covid-19.

L'ensemble de ces recommandations gagneront à faire l'objet d'un dialogue social régulier avec les organisations syndicales.

Par ailleurs, une foire aux questions (FAQ), régulièrement mise à jour, relative à la prise en compte dans la fonction publique territoriale de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 est mise en ligne sur le site collectivites-locales.gouv.fr.

Afin de leur permettre d'assurer le respect de ces différentes mesures dans les meilleures conditions, vous voudrez bien procéder, dans les meilleurs délais, à la diffusion la plus large de la présente note d'information aux collectivités territoriales de votre département et à leurs établissements publics et porter à ma connaissance toute difficulté que rencontreraient les employeurs territoriaux dans leur mise en œuvre.

Le directeur,
adjoint au directeur général
des collectivités locales

Stéphane BRUNOT